

Article 41 de la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

I. - L'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par cinq articles L. 111-7 à L. 111-7-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 111-7. - Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminés aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-3. Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage.

[...]

« Ces dérogations sont accordées après avis conforme de la commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, et elles s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public et remplissant une mission de service public.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE - Nouvelle partie Législative)
Chapitre Ier : Missions des établissements de santé

Article L6111-1

Les établissements de santé, publics et privés, assurent les examens de diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes en tenant compte des aspects psychologiques du patient.

Ils participent à des actions de santé publique et notamment à toutes actions médico-sociales coordonnées et à des actions d'éducation pour la santé et de prévention.

Ils participent à la mise en oeuvre du dispositif de vigilance destiné à garantir la sécurité sanitaire, notamment des produits mentionnés à l'article L. 5311-1, et organisent en leur sein la lutte contre les infections nosocomiales et les affections iatrogènes dans les conditions prévues par voie réglementaire.

Ils mènent, en leur sein, une réflexion sur les questions éthiques posées par l'accueil et la prise en charge médicale.

Les établissements de santé mettent en place un système permettant d'assurer la qualité de la stérilisation des dispositifs médicaux répondant à des conditions définies par voie réglementaire.

Article L6111-2

Les établissements de santé, publics ou privés, ont pour objet de dispenser :

1^o Avec ou sans hébergement :

- a) Des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie, obstétrique, odontologie ou psychiatrie ;
- b) Des soins de suite ou de réadaptation dans le cadre d'un traitement ou d'une surveillance médicale à des malades requérant des soins continus, dans un but de réinsertion ;

2^o Des soins de longue durée, comportant un hébergement, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien.

QUEL CLASSEMENT POUR LES ERP ?

Les E.R.P. font l'objet d'un double classement afin de proportionner les mesures de prévention aux risques encourus par le public. Ils sont donc répartis :

1° **EN TYPE**, selon la nature de leur exploitation ou de leur activités:

Etablissements installés dans un bâtiment :

- L** Salle d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- M** Magasins de ventes, centres commerciaux ;
- N** Restaurants et débits de boissons ;
- O** Hôtels et pensions de famille ;
- P** Salles de danse et salles de jeux ;
- R** Etablissements d'enseignement, colonies de vacances ;
- S** Bibliothèques, centres de documentation ;
- T** Salles d'expositions ;
- U** Etablissements sanitaires ;
- W** Administrations, banques, bureaux ;
- X** Etablissements sportifs couverts ;
- Y** Musées.

Etablissements spéciaux :

- PA** Etablissements de plein air ;
- CTS** Chapiteaux, tentes et structures itinérantes ou à implantation prolongée ou fixe ;
- SG** Structures gonflables ;
- PS** Parcs de stationnement couverts ;
- OA** Hôtels-restaurants d'altitude ;
- GA** Gares accessibles au public ;
- EF** Etablissements flottants ou bateaux stationnaires et bateaux en stationnement ;
- RF** Refuges de montagnes.

2° **EN CATEGORIE** selon l'effectif reçu :

- **1^{ère} catégorie** : au dessus de 1 500 personnes;
- **2^{ème} catégorie** : de 701 à 1 500 personnes ;
- **3^{ème} catégorie** : de 301 à 700 personnes;
- **4^{ème} catégorie** : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie.
- **5^{ème} catégorie** : établissement dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation (chiffre inférieur à chacun des nombres fixés dans le tableau ci-après).